



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

DIRECTION GENERALE I – AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE DES PROBLEMES CRIMINELS

Strasbourg, 11 juillet 2003

Greco (2003) 17F

14^{ème} Réunion Plénière du GRECO
(Strasbourg, 7-11 juillet 2003)

DECISIONS

Le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), lors de sa 14^{ème} réunion plénière à Strasbourg du 7 au 11 juillet 2003 :

1. adopte l'ordre du jour (Greco (2003) OJ14 Rev.) ;

Information par le Président

2. prend note des informations fournies par le Président telles qu'elles figurent dans le Rapport Sommaire de la réunion (Greco (2003) 20F) ;

Information par le Secrétaire Exécutif

3. prend note des informations fournies par le Secrétaire Exécutif telles qu'elles figurent dans le Rapport Sommaire de la réunion (Greco 2003) 20F) ;

Information par le Bureau

4. prend note des informations fournies par le Bureau suite à ses 19^{ème} (23-24 juin 2003) et 20^{ème} (7 juillet 2003) réunions (Greco (2003) 18F) ;

Règlement Intérieur

5. amende son Règlement Intérieur tel qu'il figure dans le document Greco (2003) 6F Rev. ;

Procédure de Conformité

6. décide, par 20 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention, que les Membres du GRECO n'ont pas d'obligation de faire état, dans leur rapport de situation (RS), de la mise en œuvre des observations émises dans le rapport d'évaluation les concernant, mais qu'ils peuvent le faire s'ils le souhaitent ;
7. décide, par 20 voix pour, 7 voix contre et 3 abstentions, que les rapports de conformité (RC) ne feront pas mention des informations éventuelles fournies par les membres dans leurs rapports RS sur la mise en œuvre des observations émises dans le rapport d'évaluation les concernant ;
8. approuve la proposition du Bureau 19 de remplacer la Norvège par la Belgique en tant que rapporteur sur le Rapport Conformité du Premier Cycle d'Evaluation sur la France ;

Rapports de Conformité

9. adopte le Rapport de Conformité du Premier Cycle sur la Belgique tel qu'il figure au document Greco RC-I (2003) 4F. Après avoir décidé de rouvrir ce point en vertu de l'article 16 para. 2 du Règlement Intérieur, le GRECO adopte le Rapport de Conformité, tel qu'il figure au document Greco RC-I (2003) 4F Rev. ;
10. adopte le Rapport de Conformité du Premier Cycle sur l'Estonie tel qu'il figure au document Greco RC-I (2003) 6F ;
11. adopte le Rapport de Conformité du Premier Cycle sur la Finlande tel qu'il figure au document Greco RC-I (2003) 3F ;
12. adopte le Rapport de Conformité du Premier Cycle sur le Royaume-Uni tel qu'il figure au document Greco RC-I (2003) 8F ;

13. adopte le Rapport de Conformité du Premier Cycle sur le Luxembourg tel qu'il figure au document Greco RC-I (2003) 5F ;
14. note avec satisfaction que les autorités de l'Estonie et de la Finlande autorisent la publication des rapports RC les concernant mentionnés aux décisions 10 et 11 ci-dessus ;
15. invite les délégations de la Belgique, du Luxembourg et du Royaume-Uni à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports RC les concernant mentionnés aux décisions 9, 12 et 13 ci-dessus ;
16. charge le Secrétariat d'adresser un courrier aux rapporteurs leur rappelant les objectifs de la procédure de conformité, ce qui est attendu d'eux ainsi que du pays faisant l'objet de la procédure ;

Rapports d'Evaluation

17. adopte, après deux lectures, le projet de Rapport d'Evaluation sur la Bosnie-Herzégovine (Greco Eval I Rep (2002) 10F) ;
18. adopte, après deux lectures, le projet de Rapport d'Evaluation sur le Portugal (Greco Eval I Rep (2003) 4F) ;
19. invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine et du Portugal à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 16 et 17 ci-dessus ;

Demande de statut d'observateur

20. procède à un échange de vues avec des représentants de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) sur les motivations de la Banque quant à sa demande en vue de l'octroi du statut d'observateur auprès du GRECO (Greco Inf (2003) 7E) ;
21. invite chaque délégation à examiner cette demande, à procéder aux consultations internes requises au sein de leurs administrations respectives et à exprimer leur position sur cette demande lors de la prochaine Réunion Plénière GRECO 15 ;

Demandes d'avis du GRECO

22. examine la demande du Comité des Ministres d'un avis du GRECO sur la Recommandation 1595 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur le Code de bonne conduite en matière électorale et le projet d'avis préparé par le Secrétariat (Greco (2003) 19F) ;
23. adopte l'avis tel qu'il figure au document Greco (2003) 19F final ;
24. examine le projet d'avis préparé par Mme Lucinda MacMAHON (Irlande) et M. Silvio CAMILLERI (Malte), avec l'assistance du Secrétariat, sur le Paquet d'Initiatives modèle dans le domaine de l'éthique publique au niveau local préparé par le CDLR (Greco (2003) 12F) ;
25. adopte l'avis tel qu'il figure au document Greco (2003) 12F final ;
26. prend note que 21 délégations ont déjà soumis au Secrétariat leur réponse au questionnaire sur la corruption dans le sport (Greco (2003) 14F) ;

27. invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à fournir leur réponse dans les plus brefs délais et charge le Secrétariat de préparer une compilation des réponses, de la distribuer parmi les membres aussitôt que possible, de proposer un projet d'avis sur la base des réponses recueillies et de le soumettre au Bureau 21 ;
28. décide d'examiner à nouveau cette question lors de sa prochaine réunion plénière GRECO 15 à la lumière du projet d'avis sur la corruption dans le sport qui sera approuvé par le Bureau 21, en vue de son adoption ;

Procédures d'évaluation

29. approuve la composition des Equipes du Deuxième Cycle chargés de l'évaluation des membres qui composent les Groupes A, B et C (Greco Eval II (2003) 1bil du 4 juillet 2003) ;
30. approuve le Manuel pour Evalueurs (« Vademecum ») - Deuxième Cycle d'Evaluation – révisé et tel qu'il figure au document Greco Eval II (2002) 1 rev ;
31. charge le Secrétariat de demander par écrit aux membres du GRECO d'autoriser l'accès aux rapports du GAFI et de MONEYVAL les concernant, à l'équipe d'évaluation correspondante, aux représentants des membres et au Secrétariat du GRECO ;
32. approuve la proposition du Bureau 20 d'effectuer une évaluation conjointe – premier et deuxième cycles d'évaluation – de la Serbie-Monténégro en septembre 2004, ainsi que la composition de l'équipe d'évaluation composée de quatre évaluateurs, telle qu'elle figure dans le document GRECO (2003) 18F ;
33. sélectionne la France, la Géorgie, la Norvège et la Suède pour faire partie du Groupe D pour les procédures d'évaluation du Deuxième Cycle et demande aux représentants de ces pays de soumettre au Secrétariat leurs réponses au Questionnaire relatif au Deuxième Cycle d'Evaluation avant le 31 décembre 2003, conformément au Programme d'Activités du GRECO pour 2003 (Greco (2002) 34F) ;
34. décide de sélectionner les pays qui feront partie du Groupe E pour les procédures d'évaluation du Deuxième Cycle lors de la prochaine plénière GRECO 15 ;

Représentation du GRECO au PC-RM

35. décide de ne pas se prévaloir de la faculté de désigner un représentant du GRECO pour siéger au Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime (PC-RM) ;

Divers

36. convient d'examiner lors de sa prochaine réunion plénière GRECO 15 les possibilités de synergies entre le GRECO et l'OCDE lors de leurs visites d'évaluation dans le cadre du Deuxième Cycle ;

Dates des Prochaines Réunions

37. décide de tenir sa 15^{ème} Réunion Plénière à Strasbourg du 13-17 octobre 2003 et sa 16^{ème} réunion, à Strasbourg du 8 au 12 décembre 2003 ;
38. note que le Bureau tiendra sa 21^{ème} réunion à Strasbourg, du 25 au 26 septembre 2003.